

No. 29077

**INTERNATIONAL CIVIL
AVIATION ORGANIZATION
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Tax Reimbursement Agreement (with annex). Signed at
Montreal on 14 July 1992**

Authentic text: English.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 31 July 1992.

**ORGANISATION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord relatif au remboursement des impôts (avec annexe).
Signé à Montréal le 14 juillet 1992**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 31 juillet
1992.*

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION

This Agreement is made between the Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the International Civil Aviation Organization (hereinafter "ICAO") ("the Parties").

It is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of taxes to officials of the ICAO who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

It is the intent of the ICAO to place the reimbursement of United States income tax to its officials on a sound basis;

The Parties are desirous of concluding an agreement on reimbursement to the ICAO officials of United States Federal, state, and local income tax levied under United States law on the income they receive as compensation for official services rendered to the ICAO (hereinafter "institutional income");

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. The ICAO shall reimburse officials paid from the regular budget who are liable for and pay the United States Federal self-employment tax and United States Federal, state, and local income taxes on their ICAO institutional income (AS DEFINED IN THE ANNEX), the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below. An advance payment made by the ICAO relating to the estimated tax liability of a staff member during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument payable to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.

2. Subject to the availability of appropriated funds, the United States will reimburse the ICAO for each taxpayer an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of the ICAO income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.

3. Officials shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

¹ Came into force on 14 July 1992 by signature, in accordance with paragraph 17.

4. For purposes of United States Federal income tax, deductions, exemptions, and adjustments to income (including the foreign earned income exclusion) shall be apportioned on a pro rata basis between taxable ICAO institutional income and private income for the purposes of calculating tax reimbursement except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Taxable institutional income" means the amount of ICAO income subject to tax after the application of the appropriate pro rata share of the foreign earned income exclusion.
5. Both parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.
6. The ICAO officials are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest, or other charges resulting from noncompliance with such laws shall not be reimbursed by the ICAO.
7. Each official claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.
8. The ICAO will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. Each official receiving tax reimbursement shall authorize the ICAO to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counterpart bodies as appropriate of the tax liability of that official and the payment of the tax due. Each official shall also provide the ICAO with all the materials necessary to verify his tax liability and tax payments.
9. Checks by the ICAO for payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government, and checks for reimbursement of taxes already paid by an official shall be made payable to the official concerned.
10. Reimbursement of the United States Federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the official pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.
11. The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of Federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.
12. The United States Government will reimburse the ICAO on the basis of a certification that reimbursements have been made by the ICAO to United States citizens, or others who are liable

to pay United States income taxes. The certification will set forth the names and United States social security numbers of the ICAO officials reimbursed, the total of the ICAO income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to the ICAO officials, the tax year for which reimbursement is made, and the year in which reimbursement is made for each category of tax specified in Article 1. This information will be provided yearly to the United States before October first of each year.

13. The United States shall deposit with the ICAO at the earliest possible date each year a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the ICAO in respect of the preceding tax year in accordance with this Agreement.

14. In the interest of maintaining the availability of tax benefits granted by United States law to members of qualified pension plans, the United States and the ICAO together with the United Nations Secretariat will make every effort to maintain the qualified status of the United Nations Joint Staff Pension Fund in respect of the ICAO participants.

15. Subject to the availability of funds, the United States and the ICAO may agree to a reimbursement for such reasonable and necessary expenses as the ICAO may incur in connection with the implementation of the administrative procedures required to carry out the provisions of this Agreement.

16. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after January 1, 1991.

17. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and may thereafter be terminated by either Party upon one year's prior notice given in writing to the other Party. Should the United States conclude a tax reimbursement agreement with any other organization of the United Nations system substantially more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter shall be modified to extend to the ICAO the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

13. Any difficulties arising from the implementation of this Agreement shall be resolved by consultations between the Parties.

DONE in duplicate in the English language at Montreal this 14th day of July 1992.

For the International
Civil Aviation Organization:

[Signed]

PHILIPPE ROCHAT
Secretary General

For the Government
of the United States of America:

[Signed]

DON M. NEWMAN
United States Representative
to the ICAO

ANNEX

Particulars of Institutional Income

"Institutional income," as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of compensation:

- Basic salary
- Post Adjustment, including rental subsidies
- Overtime
- Night differential
- Language allowance
- Installation allowance
- Dependency allowance
- Education allowance and related travel
- Nonresident allowance
- Home leave travel
- Assignment allowance
- Termination indemnity
- Lump-sum payments for unused annual leave
- Removal expenses
- Repatriation grant
- Reimbursement of United States Federal, state, or local income tax payments and United States self-employment tax payments on institutional income.

Should the ICAO approve the addition, modification, or deletion of any elements of institutional income, this annex may be modified by an exchange of letters, subject to the agreement of the United States, which shall not be unreasonably refused.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

ACCORD³ RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (« les Etats-Unis ») et l'Organisation de l'aviation civile internationale (« l'OACI »), ci-après désignés « les Parties ».

L'intention des Etats-Unis est d'assumer seuls le financement du remboursement des impôts aux fonctionnaires de l'OACI qui sont assujettis à la législation fiscale des Etats-Unis en tant que citoyens des Etats-Unis ou en tant qu'étrangers ayant le statut de résidents permanents.

L'intention de l'OACI est de faire en sorte que le remboursement aux fonctionnaires de l'impôt des Etats-Unis sur le revenu ait lieu dans de bonnes conditions.

Les Parties sont désireuses de conclure un accord sur le remboursement aux fonctionnaires de l'OACI des impôts fédéraux, d'Etat et locaux sur le revenu perçus, en vertu de la législation des Etats-Unis, sur le revenu qu'ils reçoivent en rémunération de services officiels rendus à l'OACI (« revenu institutionnel »).

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1) L'OACI rembourse à ses fonctionnaires émargeant au budget ordinaire qui sont assujettis à l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le travail indépendant ou aux impôts fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis sur le revenu, le montant de ces impôts qu'ils paient sur leur revenu institutionnel OACI (défini en annexe), dans les conditions établies ci-après. Une avance faite par l'OACI au titre de l'impôt estimatif d'un fonctionnaire pour l'année en cours sera traitée comme un remboursement, si cette avance est faite au moyen d'un effet payable à l'International Revenue Service ou à l'Administration fiscale équivalente des Etats ou des collectivités locales.

2) Sous réserve de l'ouverture des crédits voulus, les Etats-Unis remboursent à l'OACI, pour chaque contribuable, un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait dû si les catégories spécifiées du revenu OACI étaient le seul revenu du contribuable, compte tenu de tout avantage fiscal spécial consenti aux contribuables des Etats-Unis employés à l'étranger, ainsi que des déductions et exemptions personnelles accordées par ailleurs.

3) Les fonctionnaires se prévalent de toute déduction, exemption ou exonération à laquelle ils ont droit en vertu de la législation et de la réglementation fiscales applicables.

4) Aux fins de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu, les déductions, exemptions et ajustements au revenu (y compris l'exonération de revenu gagné à l'étranger) sont répartis proportionnellement entre le revenu institutionnel OACI imposable et le revenu privé pour le calcul du remboursement d'impôt, sauf lorsque les déductions et exemptions se rapportent à une catégorie spécifique de revenu. Le

¹ Traduction fournie par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

² Translation supplied by the International Civil Aviation Organization.

³ Entré en vigueur le 14 juillet 1992 par la signature, conformément au paragraphe 17.

« revenu institutionnel imposable » est le montant du revenu OACI assujéti à l'impôt après prise en compte de la proportion appropriée de l'exonération de revenu gagné à l'étranger.

5) Chacune des Parties prend toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer le fardeau résultant de l'effet cumulatif du traitement des remboursements d'impôt comme revenu imposable.

6) Les fonctionnaires de l'OACI sont tenus de se conformer eux-mêmes à toute législation sur l'impôt sur le revenu qui s'applique à eux; l'OACI ne rembourse pas les pénalités, intérêts ou autres frais qui résultent de l'inobservation de la législation.

7) Tout fonctionnaire qui demande le remboursement de l'impôt détermine le statut, défini par la législation fiscale des Etats-Unis, au titre duquel il soumet sa déclaration d'impôt, le remboursement étant fait sur la base du statut au titre duquel les impôts son effectivement payés.

8) L'OACI tient une comptabilité distincte des remboursements d'impôt visés par le présent Accord. Le fonctionnaire qui bénéficie du remboursement de l'impôt autorise l'OACI à obtenir confirmation, auprès de l'Internal Revenue Service ou de l'Administration fiscale équivalente des Etats ou des collectivités locales des Etats-Unis, du montant de l'impôt qu'il doit et du paiement de cet impôt. Le fonctionnaire fournit en outre à l'OACI toutes les pièces nécessaires pour vérifier le montant de son impôt et ses versements.

9) Les chèques établis par l'OACI pour le paiement des impôts estimatifs sont faits à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou de l'Administration fiscale équivalente des Etats ou des collectivités locales, et les chèques établis pour le remboursement des impôts déjà versés par un fonctionnaire sont faits à l'ordre de ce dernier.

10) Le remboursement de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le travail indépendant égale la différence entre le montant que paie le fonctionnaire du fait de sa classification comme travailleur indépendant, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable résultant de cette même classification, et le montant qu'il aurait payé en taxes de sécurité sociale et en taxes d'assurance maladie s'il avait été classé comme salarié.

11) Les principes établis dans le présent Accord sur le remboursement des impôts fédéraux servent également de fondement au remboursement des impôts des Etats et des collectivités locales.

12) Le Gouvernement des Etats-Unis rembourse l'OACI sur la foi d'une déclaration attestant qu'elle a elle-même remboursé les citoyens des Etats-Unis ou toute autre personne assujéti au paiement des impôts des Etats-Unis sur le revenu. Cette déclaration indique le nom et le numéro de sécurité sociale des Etats-Unis des fonctionnaires de l'OACI remboursés, le revenu OACI total sur lequel l'impôt des Etats-Unis a été payé, les montants remboursés aux fonctionnaires de l'OACI, l'année d'imposition au titre de laquelle le remboursement est effectué et l'année au cours de laquelle il l'est, pour chaque catégorie d'impôt indiquée à l'Article premier. Ces renseignements sont communiqués aux Etats-Unis chaque année, avant le 1^{er} octobre.

13) Les Etats-Unis versent à l'OACI, le plus tôt possible chaque année, une somme suffisante pour couvrir l'ensemble des remboursements d'impôt faits par

l'OACI au titre de l'année d'imposition précédente conformément au présent Accord.

14) Dans le but de préserver, pour les fonctionnaires de l'OACI, la possibilité de bénéficier des avantages fiscaux que les Etats-Unis accordent aux membres des régimes de retraite reconnus, les Etats-Unis et l'OACI, en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, s'efforcent dans toute la mesure du possible de maintenir la reconnaissance de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour ce qui est des participants de l'OACI.

15) Sous réserve de l'ouverture des crédits voulus, les Etats-Unis et l'OACI peuvent convenir du remboursement des frais d'administration raisonnables et nécessaires que l'OACI peut être amenée à engager dans l'exécution du présent Accord.

16) Le présent Accord s'applique au remboursement de l'impôt sur le revenu institutionnel gagné à compter du 1^{er} janvier 1991.

17) Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les Parties, et chacune d'elles peut ensuite y mettre fin en donnant à l'autre un préavis écrit d'un an. Advenant que les Etats-Unis concluent avec une autre organisation du système des Nations Unies un accord sur le remboursement des impôts sensiblement plus favorable à cette autre organisation ou à ses fonctionnaires que le présent Accord, ce dernier sera modifié de façon à étendre les mêmes avantages à l'OACI, sous réserve de l'accord des Etats-Unis, lequel ne sera normalement pas refusé.

18) Toute difficulté d'application du présent Accord est résolue par consultation entre les Parties.

FAIT en double exemplaire en langue anglaise, à Montréal, ce 14^e jour de juillet 1992.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

DON M. NEWMAN
Représentant des Etats-Unis
auprès de l'OACI

Pour l'Organisation
de l'aviation civile internationale :

[Signé]

PHILIPPE ROCHAT
Secrétaire général

ANNEXE

ELÉMENTS DU REVENU INSTITUTIONNEL

Le « revenu institutionnel » visé par le présent Accord sur le remboursement des impôts se compose uniquement des éléments de rémunération suivants :

Traitement de base

Ajustement de poste, y compris les subventions de logement

Heures supplémentaires

Sursalaire de nuit

Prime de connaissances linguistiques

Prime d'affectation

Indemnité pour charge de famille

Indemnité pour frais d'études et de voyage connexe

Indemnité de non-résident

Voyage de congé dans les foyers

Indemnité d'affectation

Indemnité de cessation d'emploi

Versement forfaitaire pour congé annuel inutilisé

Frais de déménagement

Indemnité de rapatriement

Remboursement des impôts fédéraux, d'Etat et locaux des Etats-Unis sur le revenu et de l'impôt des Etats-Unis sur le travail indépendant payés sur le revenu institutionnel.

Advenant que l'OACI approuve l'addition, la modification ou la suppression d'éléments du revenu institutionnel, la présente Annexe pourra être modifiée par échange de lettres, sous réserve de l'accord des Etats-Unis, lequel ne sera normalement pas refusé.